

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.785 du 19 mai 2016

A. 216.649/XIII-7397

En cause : **l'Association sans but lucratif
ENVIRONNEMENT WATERLOO,**
ayant élu domicile
clos des Genêts 5
1410 Waterloo,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervuren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée IMMO DUCOBU,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della Faille, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2015 par l'association sans but lucratif ENVIRONNEMENT WATERLOO qui demande l'annulation de "la décision d'octroi du permis d'urbanisme du Gouvernement wallon en date du 22 mai 2015, nous signifiée par recommandé par la commune de Waterloo en date du 18 juin 2015";

Vu la requête introduite le 15 octobre 2015 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMO DUCOBU demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 23 janvier 2016 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courriel du 22 mars 2016 remettant l'affaire à l'audience du 27 avril 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Marcel -secrétaire de l'A.S.B.L. requérante- et Huguette MAEBE, comparaissant pour la partie requérante et Me N. DIERCKX, loco Me P.MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 janvier 2016, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros; que le Conseil d'Etat ne dispose pas d'éléments suffisants pour accéder à la demande de la partie requérante, formulée pour la première fois lors de l'audience, de réduire l'indemnité de procédure conformément à l'article 30/1, §2, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat; que ni les arguments de la partie requérante soutenus à l'audience, ni son courrier envoyé après la clôture des débats, ne sont de nature à modifier ce constat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mai deux mille seize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.